



Department of Justice

Labour and Employment Law Group
L'Esplanade Laurier
12th Floor, East
140 O'Connor Street
Ottawa, ON K1A 0R5
Facsimile: 613.954.5806

Ministère de la Justice Canada

Group du droit du travail et de l'emploi
L'Esplanade Laurier
12^e étage, Tour Est
140 rue O'Connor
Ottawa (ON) K1A 0R5
Télécopieur : 613.954.5806

Nos dossiers/Nos références : 8190060

Par e-mail : mail.Courrier@fpslreb-crtespf.gc.ca Confirmation
par messagerie

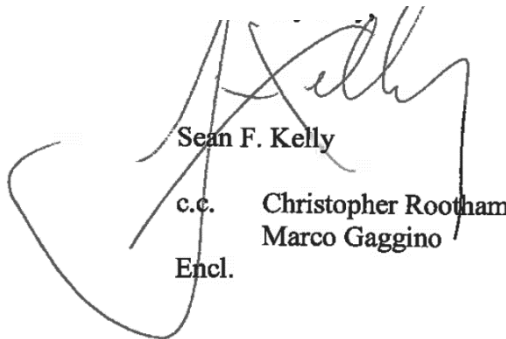
Kaylee Langille
Gestionnaire, Services de gestion de cas
Commission des relations de travail et de
l'emploi dans le secteur public fédéral
P.O. Box 1525, Station B
Ottawa (Ontario)
KIP 5V2

Cher Monsieur / Madame:

Association des Membres de la Police Montée du Québec
Fédération de la police nationale et Conseil du Trésor du Canada
Dossiers CRTESPF # 542-02-12 et 13. _____

Veuillez trouver ci-joint une copie des observations de l'employeur concernant le réexamen et la suspension dans l'affaire susmentionnée. Une copie papier des Observations de l'employeur avec le cahier de la jurisprudence et la doctrine vous seront envoyés par messenger.

Sincèrement


Sean F. Kelly
c.c. Christopher Rootham
Marco Gaggino
Encl.

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DANS LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL

ENTRE :

FÉDÉRATION DE LA POLICE NATIONALE

Demandeur et

intervenant - et -

Association des Membres de la Police Montée du Québec

Demandeur et

intervenant ~~et~~

CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA

Répondant / employeur

OBSERVATIONS DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT LE
RÉEXAMEN ET LA SUSPENSION

PARTIE I - APERÇU ET FAITS

A. Aperçu

1. Une contestation constitutionnelle constitue une raison exceptionnelle et impérieuse pour la commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'examiner une description d'unité de négociation préalablement déterminée. L'Association des Membres de la Police Montée du Québec (AMPMQ) conteste la validité constitutionnelle de l'article même de la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la Loi) qui est le seul fondement de la détermination préalable de l'unité de négociation du Conseil. À ce titre, une nouvelle détermination de la description de l'unité de négociation est justifiée, même si le résultat de cette détermination mènera inévitablement à une seule unité de négociation nationale.

2. De plus, la suspension du processus d'accréditation n'est pas justifiée au motif que l'AMPMQ n'a pas réussi à démontrer, et encore moins à présenter ses observations: (a) qu'elle subirait un préjudice irréparable en procédant; et / ou (b) comment la prépondérance des inconvénients soutient une telle suspension.

B. Faits

3. La Fédération de la police nationale (FPN) a déposé une requête dans laquelle elle demandait, entre autres, une déclaration selon laquelle l'unité de négociation appropriée était une unité nationale unique prescrite en vertu du nouvel article 238.14 de la Loi. L'article 238.14 se lit comme suit:

238.14 If an application for certification is made under subsection 238.13(1), the Board must determine that the group that consists exclusively of all the employees who are RCMP members and all the employees who are reservists constitute the single, national bargaining unit that is appropriate for collective bargaining.

238.14. Saisie d'une demande d'accréditation conforme au paragraphe 238.13(1), la Commission définit l'unique unité nationale habile à négocier collectivement comme étant le groupe composé exclusivement de l'ensemble des fonctionnaires qui sont des membres de la GRC et des fonctionnaires qui sont des réservistes.

4. Bien que l'AMPMQ ait informé continuellement la Commission qu'elle se réservait le droit de contester la validité constitutionnelle de l'article 238.14 de la Loi, elle n'a jamais formellement soulevé cette question dans sa réponse à la requête de la FPN. Plutôt, l'AMPMQ a soumis qu'elle s'opposait à la requête.

5. En réponse à la requête de la FPN, la Commission a noté que l'article 238.14 n'accordait aucune latitude à la Commission pour envisager une autre unité de négociation. À ce titre, la Commission a ordonné la constitution d'une seule unité de négociation nationale, telle que prescrit par le Parlement en vertu de l'article 238.14 de la Loi. Ce faisant, la Commission n'a pas tenu compte des motifs supplémentaires pour une unité de négociation nationale unique soulevée par la FPN ou l'employeur.

6. Après avoir établi l'unité de négociation, la Commission a par la suite sollicité les observations des parties concernant un certain nombre de questions connexes liées à la nature des activités des demandeurs et l'autorité de demander une accréditation. En réponse à ces enquêtes de la Commission (et après que la Commission eut déjà déterminé l'unité de négociation appropriée), l'AMPMQ a expressément demandé l'autorisation de soumettre que l'article 238.14 viole l'article 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés (Charte).

PARTIE II - POINTS EN CAUSE

7. Cette question soulève les questions suivantes:

- (a) La Commission devrait-elle exercer son pouvoir discrétionnaire et reconsidérer sa décision antérieure concernant la description de l'unité de négociation?
- (b) La Commission devrait-elle suspendre ce processus d'accréditation en attendant le résultat de toute nouvelle détermination de l'unité de négociation?

PARTIE III: OBSERVATIONS DE L'EMPLOYEUR

A. *L'argument de la Charte devrait être examiné par la Commission (mais rejeté)*

8. Cette contestation constitutionnelle constitue une raison exceptionnelle et impérieuse pour la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'examiner une description d'unité de négociation préalablement déterminée. En effet, l'AMPMQ conteste la validité constitutionnelle de l'article même de la Loi qui est le seul fondement de la détermination antérieure de l'unité de négociation par la Commission en 2017 CRTESPF 34. Cela dit, si la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire, la position de l'employeur sera que l'article 238.14 ne viole pas de façon injustifiée l'article 2d) de la Charte et, de toute façon, une seule unité de négociation nationale demeure l'unité de négociation appropriée sur la base des critères énoncée dans la Loi et / ou la jurisprudence de la Commission.

9. Le paragraphe 43 (1) de la Loi confère à la Commission le pouvoir discrétionnaire de réviser sa propre décision dans des circonstances exceptionnelles comme suit:

43(1) Subject to subsection (2), the Board may review, rescind or amend any of its orders or decisions, or may re-hear any application before making an order in respect of the application

43(1) La Commission peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances ou réentendre toute demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.

10. En évaluant s'il y a lieu d'exercer ce pouvoir discrétionnaire, la Commission a élaboré une série de critères et de lignes directrices. Plus précisément, il est bien établi que la Commission peut réexaminer une décision si une partie fournit une « raison impérieuse », indépendamment de son évaluation des autres lignes directrices en matière de réexamen¹. Par exemple, dans *Melançon*, la Commission a résumé avec précision les principes suivants.²

¹ Exemple : *Canada (Conseil du Trésor) c. Melançon*, 2011 CRTFP 52, Cahier de jurisprudence et de doctrine de l'employeur [BOA], onglet 3 aux paragraphes 19 et 20; *Gilkinson c. PIPSC*, 2013 CRTFP 141, EBOA, onglet 4, au paragraphe 159; *Bouchard c. Lahaie*, 2014 CRTFP 17, EBOA, onglet 5, au paragraphe 15; *Davies v. Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2011 CRTFP 98, EBOA, onglet 6 au paragraphe 12.

² *Melançon*, *supra*, EBOA, Onglet 3 aux paragraphes 19 et 20.

La Commission a élaboré des critères détaillés pour déterminer si elle doit revoir, annuler ou modifier ses décisions. Ils sont basés sur des critères déjà établis par la *Commission des relations de travail dans la fonction publique* (ci-après : « l'ancienne Commission ») sous la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, qui contenait une section comparable sur l'examen des ordonnances ou des décisions (*voir Danyluk et al.* au paragraphe 14). Selon *Czmola*, la décision déterminante de l'ancienne Commission sur cette question est *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor*, Dossier de la CRTFP n° 125-02-41 (19851218). Dans cette décision, l'ancienne Commission a écrit ce qui suit:

Selon la Commission, l'article 25 n'a pas été conçu pour permettre à une partie qui n'a pas eu gain de cause de revenir sur le fond de son argumentation. L'article 25 visait plutôt à permettre à la Commission de réexaminer une décision, soit à la lumière d'un changement de circonstances, soit pour permettre à une partie de présenter de nouveaux éléments de preuve ou arguments qui n'auraient pu raisonnablement être présentés à l'audience initiale **ou lorsque d'autres raisons impérieuses de révision existent**. Ce serait non seulement incompatible avec la nécessité d'une certaine finalité de la procédure, mais aussi injuste et contraignant pour une partie qui a eu gain de cause de permettre à la partie perdante de consolider ou de reformuler des arguments qui avaient déjà été examinés et réglés.

L'objectif de l'article 43 de la Loi n'est pas de permettre à une partie qui perdante de revenir sur le fond de son affaire. L'objectif est plutôt de permettre à la Commission de réexaminer une décision en fonction d'un changement de circonstances ou de permettre la présentation d'éléments de preuve ou d'arguments qui n'auraient pas pu être présentés dans la procédure initiale. **La Commission pourrait également accepter de revoir une décision pour d'autres raisons impérieuses.** [Nous soulignons].

11. En tout état de cause, un tribunal devrait renoncer à toute restriction procédurale et / ou statutaire afin de répondre à une contestation constitutionnelle soulevée par une partie.³

12. Dans ce cas, l'article 238.14 de la Loi était clairement déterminant dans l'établissement de la description antérieure de l'unité de négociation. La description de l'unité de négociation de la

³ *Métis du Manitoba Fédération Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14, EBOA, onglet 7, aux paragraphes 134 à 35. Voir par ex. *Gitxsan Health Society (Re)*, 2014 CCRI 748, EBOA, onglet 8, aux paragraphes 28 et 29; et *Dilico Anishinabek Family Care (Re)* CCRI 655, EBOA, Onglet 9 au paragraphe 37.

Commission est fondée uniquement sur les paramètres prescrits par le Parlement à l'article 238.14 de la Loi. L'AMPMQ conteste maintenant la section même qui est au cœur de la description de l'unité de négociation de la Commission. Cela constitue une raison exceptionnelle et impérieuse au sens de la jurisprudence de la Commission de réexaminer la décision d'une unité de négociation en vertu du paragraphe 43 (1) de la Loi. À ce titre, une nouvelle détermination de l'unité de négociation est justifiée.

13. Si la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire dans ce cas, l'employeur demande respectueusement qu'une audience soit convoquée afin de ne traiter que de cette question constitutionnelle. Si la Commission conclut que l'article 238.14 n'est pas contraire à l'article 2d) de la Charte, la description de l'unité de négociation serait le statu quo. Dans le cas contraire, une audience distincte pourrait être tenue pour déterminer l'unité de négociation appropriée à la lumière de la preuve et des critères établis en vertu de la Loi et / ou de la jurisprudence de la Commission.

B. Aucune suspension en attente de nouvelle détermination de l'unité de négociation

14. L'AMPMQ n'a fourni aucune raison de soutenir sa demande de suspension de cette procédure d'accréditation.

15. Comme l'a noté la FPN, la Commission doit tenir compte de l'analyse à trois volets suivante pour déterminer s'il y a lieu de suspendre dans une myriade de circonstances, notamment, mais ne se limitant pas à une demande de suspension d'un processus d'accréditation en attendant le résultat d'une contestation constitutionnelle.⁴

- (a) Qu'il existe une question sérieuse à juger par opposition à une réclamation frivole ou vexatoire;
- (b) Qu'il subirait un préjudice irréparable si une suspension n'était pas accordée; et
- (c) D'autres facteurs à considérer si la prépondérance des inconvénients justifie l'octroi d'une suspension.

16. En ce qui concerne la question à être jugée, l'employeur reconnaît que la validité constitutionnelle de la Loi est une question sérieuse à juger.

17. En ce qui concerne la question du préjudice irréparable, l'AMPMQ n'a fourni aucune preuve, et encore moins d'observations concernant ce critère. En tout état de cause, l'AMPMQ ne perdra aucun droit de représentation, car elle ne représente pas les membres de la GRC aux fins de la négociation collective. Tout dommage réel (par opposition aux dommages spéculatifs) causé en passant aux étapes suivantes du processus d'accréditation (le cas échéant) peut facilement être réparé par la Commission.

18. Pour ce qui est de la prépondérance des inconvénients, la maxime « des relations de travail retardées sont des relations de travail refusées » décrit avec précision l'effet de la suspension de ce processus de d'accréditation. Pendant cette période de suspension, qui pourrait être d'une durée significative, les employés ne sont toujours pas représentés dans leurs relations avec l'employeur. Le retard pourrait entraîner une dégradation du soutien syndical. De plus, l'octroi d'une suspension

⁴ *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 SCR 110, EBOA, Onglet 10 aux paragraphes 127-29. Voir également *Siksika Health Services (Re)*, [2017] No ALRBD 85, EBOA, onglet 11 au paragraphe 17.

pourrait encourager les parties à soulever des questions constitutionnelles comme moyen d'éviter la syndicalisation et/ou de retarder un processus d'accréditation, non seulement contraire à l'intérêt public, mais contraire à l'objet de la loi.⁵

⁵ *Ibid* aux paragraphes 30-32.

PARTIE IV - ORDONNANCE DEMANDÉE

19. Sur la base de ce qui précède, l'employeur demande respectueusement à la Commission:

- (a) de convoquer une audience;
- (b) de réexaminer les descriptions de ses unités de négociation en déterminant si l'article 238.14 de la Loi viole l'alinéa 2d) de *Charte*;
 - i. Dans la négative, de confirmer la seule unité de négociation nationale décrite par la Commission en 2017 CRTESPF 34;
 - ii. Dans l'affirmative, de convoquer une audience distincte afin de permettre aux parties de présenter des éléments de preuve et des arguments supplémentaires concernant l'unité de négociation appropriée.
- (c) De refuser la demande de suspension de l'AMPMQ.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

FAIT à Ottawa (Ontario) le 2 février 2018.



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

Ministère de la Justice
Unité du service juridique du Secrétariat du Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier
Tour Est, 12^{ème} étage
140 O'Connor Street
Ottawa (Ontario), K1A 0R5
Télécopieur : 613-954-5806

Par: Sean F. Kelly et Simon Deneau

Courriel : Sean.Kelly@tbs-sct.gc.ca /

Simon.Deneau@tbs-sct.gc.ca

Tél.: 613-240-5771 / 613-716-9765

Avocat du répondant/ employeur

PARTIE V : LISTE DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

LÉGISLATION

1. *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, 2003, c. 22, art. 2, s. 43 et 238.14.
2. *Loi constitutionnelle de 1982*, étant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c 1 1

JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

3. *Canada (Conseil du Trésor) c. Melancon*, 2011 CRTFP 52
4. *Gilkinson c. PIPSC*, 2013 CRTFP 141
5. *Bouchard c. Lahaie*, 2014 CRTFP 17
6. *Davies c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2011 CRTFP 98
7. *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 SCC 148.
Gitxsan Health Society (Re), 2014 CCRI 748
9. *Dilico Anishinabek Family Care (Re)*, 2012 CCRI 655
10. *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 RCS 110
11. *Siksika Health Services (Re)*, [2017] ALRBD n° 85